

Linstant Pradine. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti..... Tome 2 Paris : Auguste Durand, 1860. , pp. 108-110

N° 301. — *Loi portant une récompense aux généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service dans les armées de la République (1).*

Port-au-Prince, le 22 octobre 1844.

Le Sénat,

Prenant en considération les différents rapports avantageux du Président d'Haïti, et notamment celui fait par son message du 27 août dernier (*) sur la bonne conduite, le zèle, l'attachement et la fidélité que les généraux, adjudants-généraux et colonels en activité de service dans les armées de la République ne cessent de manifester au gouvernement pour la tranquillité et pour la défense publique ;

Désirant de reconnaître ces services et les récompenser d'une manière plus équitable et plus réelle que celle fictive que d'autres gouvernements emploient et qui n'assouvit que la vanité en éloignant le véritable bonheur ;

Considérant qu'en accordant à chacun desdits généraux, adjudants-généraux et colonels, une habitation en propriété, ce n'est point déroger aux lois, puisque l'art. 42 de la Constitution laisse à la disposition du Sénat la faculté d'aliéner les domaines nationaux, et qu'en aliénant une faible portion pour récompenser des services rendus à la patrie, ce n'est que remplir une de ses obligations essentielles ;

Après avoir entendu le rapport ds son comité spécial, et après les trois lectures,

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Sénat affecte à chacun des généraux en activité de service, en propriété et à titre de don national, une habitation sucrerie ;

A chacun des adjudants-généraux et colonels, aussi en activité de service, une habitation caféterie.

Art. 2. Le cadastre général des biens domaniaux sera soumis au Président d'Haïti, lequel désignera le nombre des habitations sucrières et caféteries qu'il jugera convenables pour ce don ; lesquelles

dites habitations seront extraites dudit cadastre, et il en fera la répartition en délivrant à chacun des lettres de concession.

Art. 3. Le don national ci-dessus fait est converti, dès ce jour, en propriété foncière, et pourront lesdits généraux, adjudants-généraux et colonels en disposer comme bon leur semblera.

Art. 4. Ne pourront, sous aucun prétexte, prétendre à une pareille faveur les officiers qui, par leur ancienneté de service, parviendraient aux grades ci-dessus, attendu que ce don national n'est accordé qu'aux services déjà rendus et non au grade militaire auquel on parvient, à moins que ce ne soit par des actions éclatantes qui tendent à sauver la République, et après des témoignages rendus de leur bonne conduite, ils ne pussent prétendre à la récompense décernée par la présente.

Art. 5. La présente loi sera imprimée, lue et publiée partout où besoin sera.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 octobre 1844, an VIII.

Signé : L. LEROUX, *Président* ; VOLTAIRE, *Secrétaire*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus, etc.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le 22 octobre 1844, an VIII.

Signé : PÉTION.

Par le Président :

Signé : B. INGINAC, *Secrétaire*.

(1) Voyez, n° 253, *Arrêté* du 30 décembre 1809, portant répartition, etc. — N° 308, *Décret* du 22 mars 1812, qui déclare que la brave armée, etc., art. 3. — N° 327, *Loi* du 5 novembre 1812, additionnelle à celle du 24 octobre 1811, etc. — N° 384, *Loi* du 27 avril 1814, portant récompense, etc. — N° 442, *Const. d'Haïti*, du 2 juin 1816, art. 33. — N° 705, *Avis du secrétaire général*, du 25 novembre 1820, concernant le prix des arpentages, etc. — N° 1012, *Loi* du 4^{er} mai 1826, qui abroge les différentes lois, etc.

(*) Voi ce message :